



PUY-DE-DÔME LE DÉPARTEMENT

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES POUR LE PERMIS DE CONDUIRE DES JEUNES DANS LE CADRE DU PLAN D'URGENCE JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1-1 et L.3211-1

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L. 213-7, L. 211-1, R. 211-1 et R. 211-2 et R 221-4

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 12 et 13,

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté en date du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le Plan départemental Urgence Jeunesse adopté par le conseil départemental en date du 16 avril 2021,

Vu le Règlement départemental des aides financières individuelles,

PREAMBULE

La mobilité est un élément majeur de l'accès à l'emploi, ou à une entrée en formation. Les permis B et AM sont, à ce titre, un atout incontestable pour l'insertion professionnelle.

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme souhaite favoriser l'égalité des chances d'accès à l'emploi en proposant une aide départementale au financement de ces 2 permis de conduire pour les jeunes résidant sur son territoire et qui s'engagent vers une insertion professionnelle.

Les aides financières individuelles dans le cadre du plan pauvreté et du plan urgence jeunesse ne sont pas constitutives d'un droit. Elles sont mobilisables à hauteur des crédits disponibles.

Les demandes feront l'objet d'un examen individualisé en fonction du motif et du contexte de la demande.

Cette aide financière est versée une seule fois. Le demandeur ne pourra pas y prétendre à nouveau, et ce, même s'il se tourne vers un autre organisme qu'il soit public ou privé.

ARTICLE 1 - PUBLIC ELIGIBLE :

Les aides financières individuelles destinées au passage des permis B et AM dans le cadre d'un accompagnement personnalisé sont mobilisables pour les jeunes de 16 à 25 ans et selon les critères suivants :

- Etre domicilié dans le Puy-de-Dôme
- Etre suivi par une Mission Locale du département dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle
- Etre français e ou étranger-ère en situation de séjour régulier en France
- Avoir un quotient familial au titre des impôts sur le revenu inférieur ou égal à

- 800 euros ou un reste à vivre inférieur ou égal à 10€/jour
- Ne pas bénéficier d'une autre aide légale ou supra-légale (aide mobilité Pôle Emploi, aide au permis apprentis)
- Etre inscrit dans une auto-école commerciale
- Ne jamais avoir obtenu le permis B
- Avoir un niveau de maîtrise de la langue A2 d'après le classement du Cadre Européen de Référence pour les Langues (CERL)

ARTICLE 2 - CADRE D'INTERVENTION :

La demande d'intervention financière doit être instruite par :

- Le conseiller Mission Locale en charge de l'accompagnement

Elle doit s'inscrire dans un parcours d'insertion validé par le demandeur et le référent instructeur. Un contrat d'engagement tripartite sera signé par le jeune, le référent mission locale et l'auto-école.

La demande doit être préalable à tout engagement de la dépense,

L'aide attribuée sera mandatée au tiers prestataire, dans ce cas, l'auto-école d'inscription, qui devra être localisée dans le bassin de résidence du demandeur.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

3.1 Permis AM :

L'aide au permis AM ne peut être attribuée qu'une fois. Son montant maximum est 200 euros.

Elle est directement versée par le Conseil départemental du Puy de Dôme à l'auto-école en 1 versement sur présentation de l'attestation de réussite à l'examen et d'une facture à acquitter, mentionnant le nom du bénéficiaire de l'aide.

3.2 Permis B :

L'aide au permis de conduire B ne peut être attribuée qu'une fois. Son montant est 1 200 € maximum.

Elle est directement versée par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme à l'auto-école en 4 versements :

- Le premier (450 euros), au moment l'acceptation de la demande sur présentation par l'auto-école d'une attestation d'inscription et de suivi de l'apprentissage au plus tard 1 mois après la décision d'attribution de l'aide ;
- Le second (250 euros), sur présentation du justificatif de succès à l'examen du code de la route et au plus tard 6 mois après la décision d'attribution de l'aide
- Les 2 derniers versements (250 euros chacun) sur présentation d'une attestation de suivi stipulant le nombre d'heures de conduite déjà réalisé.

ARTICLE 4 – PROCEDURE

4.1 Instruction et composition du dossier

Le référent exerçant l'accompagnement en accord avec la personne sollicitant l'aide financière.

Toutes les pièces ci-après indiquées sont à joindre obligatoirement pour que le dossier soit déclaré complet :

- Le formulaire de demande d'aide au permis, présentant la composition familiale, les ressources du foyer, le parcours d'insertion engagé, les mesures d'accompagnement
- Une pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité ;
- Un justificatif de domiciliation sur le territoire puydomois, datant de moins de 6 mois (facture d'électricité, de gaz, quittance de loyer...);
- Le dernier avis d'imposition du foyer fiscal auquel est rattaché le jeune ;
- Une attestation de suivi de la Mission Locale du jeune
- Une attestation d'inscription au nom du jeune dans une auto-école pour le passage du permis de conduire B ou du permis AM faisant apparaître le numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé (NEPH) et le coût prévisionnel de la formation ;
- Une attestation sur l'honneur signée du bénéficiaire stipulant ne pas bénéficier d'une autre aide financière au permis.
- Un test ou une attestation justifiant d'un niveau au moins A2

Pour que le règlement puisse être effectué à l'auto-école concernée, les pièces suivantes seront nécessaires :

- Le relevé d'identité bancaire (RIB), postal ou de caisse d'épargne de l'auto-école ;
- L'imprimé de délégation de paiement complété et signé
- Une attestation de présentation à l'examen du code de la route pour le permis B
- Une copie du permis AM obtenu
- Une facture de l'auto-école à acquitter après présentation à l'examen du code de la route.
- Une facture de l'auto-école à acquitter après l'obtention du permis AM.

Toutes les pièces listées ci-avant sont à joindre obligatoirement, pour que le dossier soit déclaré complet, à l'adresse suivante ou par mail : aipp@puy-de-dome.fr

Département du Puy-de-Dôme
Direction des Solidarités et de la Cohésion Sociale
Hôtel du Département
24 rue Saint Esprit 63 033 CLERMONT-FERRAND

La non-transmission aux services départementaux de l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du dossier dans un délai de deux mois à compter de la réclamation des pièces manquantes ne permettra pas l'instruction du dossier. En conséquence, une décision de rejet sera notifiée au demandeur.

Toute demande d'aide doit être cosignée par le jeune et le référent social avant d'être transmise aux services départementaux.

4.2 Validation et décision de la demande

La décision d'attribution ou de non-attribution de l'aide au permis au titre du Plan d'Urgence Jeunesse

est prise par le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, ou toute autre personne expressément habilitée par ses soins.

Chaque décision est notifiée au demandeur ainsi qu'à son référent social.

L'absence de décision rendue dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le Département équivaut à une décision implicite de refus.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Toute décision prise par le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, ou toute autre personne expressément habilitée par ses soins, peut être contestée par le demandeur.

5.1 Recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental

La décision rendue par le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, ou toute autre personne expressément habilitée par ses soins, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de la décision implicite de rejet.

Tout recours gracieux effectué préalablement à un recours contentieux suspend une fois le délai de recours contentieux.

5.2 Recours contentieux

La décision rendue par le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, ou toute autre personne expressément habilitée par ses soins, peut faire l'objet d'un recours contentieux, par requête accompagnée d'une copie de la décision, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND) qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision ou le cas échéant, de la notification de rejet du recours gracieux ou de la naissance de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 6- CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES DENIERS PUBLICS

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de fonds publics, il pourra être procédé à des vérifications sur l'adéquation entre la demande et la sincérité des frais engagés.

Ces vérifications peuvent, le cas échéant, et à l'issue du contrôle, donner lieu à une demande de remboursement.

Cette demande de remboursement sera motivée et notifiée au demandeur ainsi qu'à son référent social et pourra faire l'objet d'un recours (voir article 5 du présent règlement).

De plus, le bénéficiaire de l'aide est tenu de mettre en œuvre les actions prévues par son parcours d'insertion et d'accès à l'autonomie et d'informer son référent de tout changement de situation.

Il pourra être mis fin à la prise en charge du bénéficiaire au titre de l'aide au permis au titre du Plan d'urgence jeunesse en cas de non-respect de ces obligations.

ARTICLE 7- TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le département procède à l'information obligatoire sur le traitement des données personnelles auprès des jeunes bénéficiaires lors de la constitution de leur dossier de demande d'aide. Les données personnelles collectées via le formulaire de demande seront traitées en confidentialité et ne seront transmises qu'aux services internes et aux partenaires habilités à intervenir dans le dispositif d'insertion proposé préalablement au bénéficiaire (logement, insertion sociale et professionnelle, droits et ressources financières)

Les données personnelles seront conservées en archivage par le département sur une durée de 2 années suivant la sortie du dispositif d'aide aux jeunes mis en œuvre au titre du présent règlement (attribution aide initiale et ses éventuelles renouvellements).

ARTICLE 8 - MISE EN APPLICATION :

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par la commission permanente du Conseil Départemental